



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

VILLE DE
LE RHEU

PM/2017-222

ARRETE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION
DE LA FREQUENCE ET DES HORAIRES DE SORTIE
DES CONTENEURS A ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de Le Rheu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants et L.2224-13 et suivants,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.311-1, R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 et suivants,

Vu le Code de la santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment les articles 73 à 85,

Considérant que la commune de Le Rheu a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la communauté d'Agglomération de Rennes Métropole dont elle est membre,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer, concurremment avec les autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant chacun à leur observation.

Considérant que l'article L2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Maire la possibilité de fixer les modalités de collectes sélectives et d'imposer la séparation de certaines catégories de déchets,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM/2013-46 du 30 janvier 2013.

Article 2 :

Il est procédé à la collecte des ordures ménagères au rythme de 2 fois par semaine sur le territoire de la Ville de Le Rheu.

Les bacs jaunes, tri sélectif, sont collectés le lundi. Ce dispositif est reporté au mardi en cas de lundi férié.

Les conteneurs couvercle vert, ordures ménagères, sont collectés le jeudi. Ce dispositif est reporté au vendredi en cas de jour férié le jeudi ou un des jours précédents.

Article 3 : Les conteneurs autres que ceux agréés par le service de collecte, qui seraient utilisés pour présenter des déchets ménagers sont considérés comme des dépôts sauvages et sont traités comme tels. Ceux-ci ne bénéficieront pas de la collecte organisée.

Le propriétaire pourra être verbalisé en vertu de l'article R.632-1 alinéa 1 du Code Pénal. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe.

Article 4 :

Les bacs jaunes et les conteneurs d'ordures ménagères doivent être présentés sur la voie publique en vue de leur enlèvement par le service de collecte au plus tôt à 19h00 la veille du jour de collecte.

Les propriétaires veilleront à ne pas occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Article 5 : Les conteneurs d'ordures ménagères doivent être remis dès qu'ils ont été vidés par le service de collecte. Dans tous les cas, ils doivent être retirés de la voie publique au plus tard à 20h00 le jour de la collecte.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les services dûment assermentés.

En cas de non respect du présent arrêté, les propriétaires en infraction pourront être verbalisés en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal. L'amende prévue est une contravention de première classe.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles, Messieurs les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Rheu, le 14 novembre 2017

Le Maire,



Mickaël BOULOUX

Mairie de LE RHEU

Place de la Mairie

BP 15129

35651 LE RHEU CEDEX

Tél. 02.99.60.71.31

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 3 contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Arrêté notifié le

PM/2017-222